

2022 numéro 11
3 mars 2022

FiscAlerte – Canada

Le gouvernement du Canada impose de nouvelles sanctions à la Russie et cesse de délivrer des licences d'exportation de marchandises vers ce pays

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a annoncé l'imposition de sanctions supplémentaires en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ et du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, en réaction à la tournure des événements dans le conflit entre la Russie et l'Ukraine. De plus, le gouvernement restreint les exportations vers la Russie en cessant de traiter les nouvelles demandes de licence d'exportation et en annulant les licences d'exportation valides, sous réserve de certaines exceptions².

Contexte

En mars 2014, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le « *Règlement* ») est entré en vigueur au Canada en réponse à l'évolution des relations politiques et diplomatiques entre les gouvernements de l'Ukraine et de la Russie. Le *Règlement* impose un gel des avoirs et une interdiction d'effectuer des opérations aux personnes désignées (particuliers ou entités) dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1 du *Règlement*. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- ▶ d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il se trouve, détenu par une personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1, ou en son nom;

¹ DORS/2014-58. Le *Règlement* a été modifié le 19 mars, le 21 mars, le 28 avril, le 4 mai, le 12 mai, le 21 juin, le 24 juillet, le 6 août, le 16 septembre et le 19 décembre 2014; le 17 février et le 29 juin 2015; le 18 mars 2016; le 4 mars et le 15 mars 2019; le 21 mars et le 29 mars 2021; et le 24 février et le 28 février 2022.

² [Le Canada annonce de nouvelles mesures pour soutenir l'Ukraine | Premier ministre du Canada \(pm.gc.ca\)](https://www.pmc.gc.ca/), 24 février 2022.

- ▶ de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- ▶ de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération visée;
- ▶ de mettre des marchandises, où qu'elles se trouvent, à la disposition d'une personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1;
- ▶ de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1, ou pour son bénéficiaire³.

Le *Règlement* impose également des restrictions visant certains secteurs, comme ceux des services financiers et de l'énergie. Sous réserve de certaines exceptions, il interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un nouvel emprunt dont la durée dépasse trente jours, si l'opération a trait à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 2, ou dont la durée dépasse quatre-vingt-dix jours, si l'opération a trait à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3. Il est également interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur une nouvelle valeur mobilière si l'opération a trait à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 2.

Le *Règlement* interdit aussi l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi de marchandises visées à l'annexe 4 lorsqu'elles sont destinées à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elles doivent être utilisées dans le cadre de l'exploration pétrolière ou de la production de pétrole en mer (à une profondeur de plus de 500 m), de l'exploration de schiste bitumineux ou de la production d'huile de schiste, ou de l'exploration pétrolière ou de la production de pétrole dans l'Arctique. Cela englobe une interdiction de fournir des services financiers, techniques ou autres liés à une marchandise visée.

Modifications aux sanctions canadiennes contre la Russie et nouvelle politique relative aux contrôles à l'exportation pour les marchandises destinées à la Russie

Après que la Russie a reconnu l'indépendance et la souveraineté des régions ukrainiennes de la République populaire de Louhansk (la « RPL ») et de la République populaire de Donetsk (la « RPD »), le 24 février 2022, le Canada a modifié à *deux reprises* le *Règlement* pour imposer de nouvelles sanctions à la Russie.

Dans un premier temps, le gouvernement du Canada a apporté des modifications en réponse à la reconnaissance, par la Russie, de l'indépendance et de la souveraineté de la RPL et de la RPD, en ajoutant :

³ [Les sanctions canadiennes liées à la Russie \(international.gc.ca\)](https://international.gc.ca), 24 février 2022.

- ▶ le nom de 351 particuliers à la liste établie à l'annexe 14;
- ▶ le nom de deux entités à la liste établie à l'annexe 1 :
 - ▶ VEB
 - ▶ Promsvyazbank PJSC
- ▶ de nouvelles interdictions sur la dette souveraine russe et de nouveaux critères pour la désignation des cibles.

Dans un second temps, des modifications ont été apportées en réaction à l'attaque militaire de la Russie contre l'Ukraine dans les régions de la RPL et de la RPD; le nom de 31 particuliers et de 19 entités a été ajouté à la liste établie à l'annexe 1 du *Règlement*. Ces personnes sont visées par une interdiction générale d'effectuer des opérations. De plus, cinq entités qui figuraient auparavant à l'annexe 2⁵ du *Règlement* ont été déplacées vers l'annexe 1, et trois entités qui figuraient auparavant à l'annexe 3 du *Règlement* ont été déplacées vers l'annexe 1, de sorte qu'elles sont maintenant assujetties à des interdictions plus vastes. Par la suite, trois entités (Central Bank of the Russian Federation, National Wealth Fund of the Russian Federation et Ministry of Finance of the Russian Federation) ont été déplacées de l'annexe 3.1 à l'annexe 1, et l'annexe 3.1 a été abrogée⁶.

Les 30 entités ajoutées par la voie des règlements DORS/2022-029 et DORS/2022-031 sont les suivantes :

- ▶ Sberbank
- ▶ VTB
- ▶ Russian Direct Investment Fund
- ▶ Eximbank of Russia
- ▶ Bank Otkritie Financial Corporation PJSC
- ▶ Novikombank JSCB
- ▶ Cetelem Bank
- ▶ Alfa-Bank
- ▶ Transkapitalbank PJSC
- ▶ Ural Bank for Reconstruction and Development
- ▶ Genbank
- ▶ Black Sea Bank for Development and Reconstruction
- ▶ Rostec
- ▶ Sovcombank
- ▶ Wagner
- ▶ Rostelecom

⁴ DORS/2014-58, Annexe 1 - Personnes, dans sa version modifiée par les règlements DORS/2022-027 et DORS/2022-029. Le 28 février, 18 autres particuliers ont été ajoutés à cette liste par la voie du règlement DORS/2022-032.

⁵ DORS/2014-58, Annexe 2 - Entités, dans sa version modifiée par les règlements DORS/2022-027 et DORS/2022-029.

⁶ DORS/2014-58, Annexe 3 - Entités, dans sa version modifiée par le règlement DORS/2022-031.

- ▶ RusHydro
- ▶ Alrosa
- ▶ Sovcomflot
- ▶ Russian Railways
- ▶ Gazprombank
- ▶ Gazprom
- ▶ Gazpromneft
- ▶ Transneft
- ▶ Russian Agricultural Bank
- ▶ Tactical Missiles Corporation
- ▶ United Aircraft Corporation
- ▶ Central Bank of the Russian Federation
- ▶ National Wealth Fund of the Russian Federation
- ▶ Ministry of Finance of the Russian Federation

En plus des nouvelles sanctions, Affaires mondiales Canada (« AMC ») a cessé, le 24 février 2022, de délivrer de nouvelles licences d'exportation et de courtage de marchandises et de technologies d'exportation contrôlée ou de courtage contrôlé destinées à la Russie. En outre, les exportateurs qui avaient, avant le 24 février 2022, des licences valides d'exportation ou de courtage d'articles destinés à la Russie ont vu leurs licences immédiatement annulées. Seules les licences et les demandes liées à des marchandises devant être utilisées à des fins spécifiques, notamment les fournitures médicales ou le matériel visant à répondre à des besoins humanitaires, pourront faire l'objet d'une exception, selon un examen au cas par cas. AMC continuera de suivre l'évolution de la situation et pourrait réévaluer les mesures prises à la lumière des nouveaux événements⁷.

Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait interdire l'importation de pétrole brut de la Russie. Le Canada n'a pas importé de pétrole brut de la Russie depuis 2019, mais la nouvelle interdiction garantit qu'il ne commencera pas à en importer dans l'avenir. Une fois approuvée, cette interdiction demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Le gouvernement du Canada cherche également à recenser d'autres produits pétroliers qui pourraient être visés par la même interdiction⁸.

Incidence

Les importateurs et les exportateurs au Canada devront examiner leurs chaînes d'approvisionnement et s'assurer qu'ils respectent les nouvelles sanctions que le Canada impose à la Russie. Celles-ci peuvent être modifiées ou levées à mesure que la situation évolue.

⁷ [Avis aux exportateurs et courtiers - Exportation et courtage vers la Russie d'articles figurant dans la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée et la Liste des marchandises de courtage contrôlé \(international.gc.ca\)](#), 24 février 2022.

⁸ [Le gouvernement du Canada prend des mesures pour interdire l'importation de pétrole russe - Canada.ca](#), 28 février 2022.

Plus particulièrement, les exportateurs devront vérifier s'ils possèdent des licences d'exportation vers la Russie délivrées par AMC qui auraient pu être annulées et se pencher sur les risques de détournement des articles expédiés vers la Russie ou destinés à des particuliers ou à des entités qui font l'objet de sanctions. Les entreprises doivent s'assurer que leurs procédures pour cibler les tiers faisant l'objet de restrictions ont été mises à jour en fonction de cette dernière série de sanctions.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.